

DECRET N° 2014 -786 DU 31 DECEMBRE 2014

portant relèvement du taux des allocations
familiales du régime de la Caisse Nationale
de Sécurité sociale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- Vu** la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin et les lois n° 2007-02 du 26 mars 2007 et 2010-10 du 22 mars 2010 qui l'ont modifiée ;
- Vu** la proclamation, du 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2014-037 du 29 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;
- Vu** le décret n° 2004-584 du 13 octobre 2004 portant relèvement du taux des allocations familiales du régime de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- Vu** le relevé des décisions du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale en ses sessions des 14 et 27 février 2014 ;
- Sur** proposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 novembre 2014, 

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le taux mensuel des allocations familiales du régime général de sécurité sociale géré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est fixé à deux mille cinq cents (2.500) francs CFA par enfant ouvrant droit aux prestations familiales de ce régime.

Article 2 : Le taux visé à l'article 1^{er} du présent décret s'applique aux allocations familiales payables pour compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 3 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 4 : Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

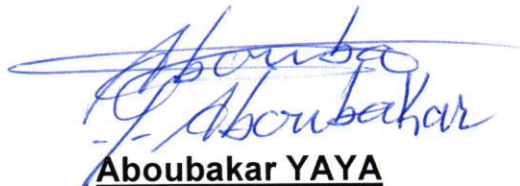
Fait à Cotonou, le 31 décembre 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique,
de la Réforme Administrative et Institutionnelle,



Aboubakar YAYA

Ampliations: PR 6; AN 4; CS 2; CC 2; CES 2; HCJ 2; HAAC 2; 4; MPDEAP 2; MTFPRAI 2; AUTRES MINISTÈRES 25; SGG 4; GCONB-DGCST-INSAE 3; BCP-CSM-CPI-IGAA 4; UNB-UNIPAR-ENAM-FADESP 4; CNSS 3; Centrales syndicales 7; CNPB 1; JORB 1.